

Séance du Conseil municipal du 27 novembre 2025

Date de la convocation du Conseil municipal : 21 novembre 2025

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27 (dont 7 pouvoirs)

L'an deux-mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

20 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	JASSERAND
	KOUZOUPIS	DORVEAUX	GARABED
		EYNARD	
MARILLIER		GIRIN	DELORME
	MICHAUX	SOUGH	MAITRE
MANTOUX		BARRAL	PATOUILLARD
RIVET	MOULARD	BEGUE	

7 Membres absents excusés :

SEDDAS	DONZELOT	HODZIC	DOUCET
COUVRAT	SEGUIN	MARIE-BROUILLY	

7 Pouvoirs :

SEDDAS	Donne pouvoir à	COMMUN
DONZELOT	Donne pouvoir à	GARABED
HODZIC	Donne pouvoir à	MICHAUX
DOUCET	Donne pouvoir à	MAITRE
COUVRAT	Donne pouvoir à	LAGRANGE
SEGUIN	Donne pouvoir à	DAUPHIN-GUTIERREZ
MARIE-BROUILLY	Donne pouvoir à	KOUZOUPIS

Délibération n° 20251127-002

CREATION D'UN SERVICE MUNICIPAL DES OBJETS TROUVES ET PERDUS / MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 ; L.2122-24 et L.2212-1 et suivants.

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, confiant aux services de police municipale l'exercice du service des objets trouvés ;

Vu les dispositions du Code civil relatives à l'occupation, la détention et la restitution des biens mobiliers ;

Considérant que la commune doit disposer d'un dispositif permettant d'assurer la gestion organisée, sécurisée et transparente des objets trouvés et perdus sur le territoire communal ;

Considérant que la majorité des communes disposent d'un service des objets trouvés et qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le dépôt, la conservation et la restitution des objets trouvés sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient, pour assurer un service efficace, d'organiser formellement ce dispositif au sein d'un « service municipal des objets trouvés et perdus » et d'en définir les modalités d'organisation et de fonctionnement par arrêté municipal ;

Ce service assurera la prise en charge, l'enregistrement, la conservation, la restitution et, le cas échéant, la gestion du devenir final des objets trouvés sur la voie publique ou déposés spontanément par des particuliers.

Il a pour mission :

- de recevoir les objets trouvés sur le territoire communal ou remis à la police municipale ;
- d'en assurer l'enregistrement, la traçabilité, la conservation et la restitution ;
- de rechercher activement les propriétaires lorsque cela est possible ;
- de gérer le devenir des objets non réclamés à l'issue du délai légal de conservation.

Il s'applique à tous les biens mobiliers trouvés sur la voie publique ou dans les bâtiments ouverts au public relevant de la compétence de la commune.

Un arrêté municipal, annexé à la présente délibération, définit :

- les modalités de dépôt et de réception des objets ;
- les procédures d'enregistrement et de consignation ;
- les conditions de conservation selon la nature de l'objet ;
- les règles de restitution aux propriétaires légitimes ;
- les modalités de recherche des propriétaires ;
- le devenir des objets au terme du délai légal de conservation (remise au trouveur, destruction, mise en vente ou incorporation au domaine communal, conformément à la réglementation en vigueur).

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres,

- **DECIDE** de la création du service municipal des objets trouvés et perdus placé sous l'autorité du Maire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Loïc COMMUN.



Le secrétaire de séance,
Emmanuel MICHAUX